

Commission Statuts Et Règlements

Pv du 25 mai 2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste : Damien TRASTET

D2 Poule A

Rencontre n° 23528531 du 15/05/2022

Mont-Saissac-Mouss 1 / Bram 1

CONCLUSION PROCÉDURE d'EVOCATION

Suite au courriel de Bram 1 en date du 16/05/2022 faisant état d'une demande d'évocation à l'encontre du joueur **GHARBI Thimothée du club de Mont-Saissac-Mouss** pour le motif suivant : « *Ce joueur a participé à la rencontre susvisée en état de suspension* »

Cette mise en cause de la participation et/ ou qualification d'un joueur, formulée par le club de Bram, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes règlements

Elle peut donc être retenue comme une **évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF**

Conformément à l'article précité, la demande d'évocation a été adressée au club de Mont-Saissac-Mouss lors du PV du 19/05/2022 qui a adressé ses observations le 23/05/2022

Après étude du dossier il ressort que le joueur :

GHARBI Thimothée n° 2546178786 a bien participé au match du 15/05/2022

L'article 226- 4 précise « *La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de sa suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

La commission lors du PV du 19/05/2022, ayant donné match perdu par pénalité au club de Mont-Saissac-Mouss pour le match du 08/05/2022 contre US Montagne Noire, libérait donc ce joueur pour le match du 15/05/2022 en vertu dudit article, et le sanctionnait d'un (1) match de suspension ferme à compter du 20/05/2022 ; celui-ci pouvait donc prendre part au match susvisé,

De ce fait la commission juge cette évocation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits d'évocation seront portés au club de BRAM 1 soit 58 €

Monsieur Franck CARRIQUI en tant que membre de cette commission et dirigeant du club de Mont-Saissac-Mouss n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la commission

D3 Poule A

Rencontre n° 23528779 du 15/05/2022

St Papoul Os2/ Souilhe 1

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match sur la FMI

Suite au courriel du FC Souilhe, en date du 15/05/2022 confirmant des réserves d'après match sur la participation et / ou qualification du joueur **MOSER Mathieu de St Papoul** susceptible d'avoir participé le Samedi 14/05/2022 au match des U17 avec l'Ent 3S

Cette mise en cause de la participation et /qualification d'un joueur, formulé par le club de Souilhe, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixés, pour la confirmation de réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes règlements

Elle peut donc être retenue comme une **réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF** Conformément à l'article précité, la réclamation a été adressée au club de St Papoul lors du PV du 19/05/2022 qui a formulé ses observations le 23/05/2022

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District, il ressort que :

2 joueurs : MOSER Mathieu licence n° 2545969691 (joueur cité par le club de Souilhe)

PONTIER Yoni licence n° 2547191513

ont bien participé au match en U 17 du 14/05/2022 contre G Fresquel Cabardes 2

L'article 215 des RG de la FFF précise :

« Est passible d'une suspension minimale de deux (2) matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale de 85€ (dont le montant est fixé en annexe 5 des dispositions financières) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match »

Dans le cadre d'une réclamation ; l'article 187-1 des dits des RG de la FFF énonce :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontres

- les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés

- les droits de réclamation est mis à charge du club déclaré fautif

Par ces motifs, La commission décide :

Match perdu par pénalité au club de St Papoul 2 (sans reporter le bénéfice à l'équipe de Souilhe 1)

ÉQUIPES	SCORE	POINTS
St Papoul 2	0	-1 pt
Souilhe 1	1	1pt

Inflige aux joueurs :

« MOSER Mathieu n°254966961 et PONTIER Yoni n° 2547191513 deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 27/05/2022

Inflige au club de St Papoul

en vertu de l'Article 215 des RG de la FFF **une amende de 85€**

Les droits de réclamation seront portés au club de St Papoul soit 58€

Transmet à la commission compétente pour homologation du résultat

Mr **Michel RUIZ**, en tant que membre de cette commission et dirigeant du club de Souilhe, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la commission des statuts et règlements

D3 Poule B

rencontre n° 23528675 du 22/05/2022

Villegly 2 / UF Lezignanais 2

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Villegly 2 et sa confirmation reçue le 23/05/2022. La commission les jugeant recevables, après étude du motif évoqué par le club de Villegly 2

« Présence au match sus visé de joueurs susceptibles d'avoir évolué lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de UF Lezignanais celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain »

L'équipe supérieure de UF Lezignanais 2 est UF lezignanais 1, qui évolue en R3 poule C, et dont son dernier match était le 15/05/2022 contre FAC 2

Après étude des FMI relatives aux 2 matchs Il ressort que :

2 joueurs : IZZEM Nayim licence n° 1415322145 et DA PURIFICACAO FERNA Anthony licence n° 2544136261 ont participé avec l'équipe de Lezignanais UF 1 au match de R3 le 15/05/2022 en tant que n° 11 et n° 12 (*ayant participé*) contre le FAC 2

L'article 167- 2 des RG de la FFF stipule : » ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue (nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain «

La commission décide :

Match perdu par pénalité a UF Lezignanais 2

ÉQUIPES	SCORE	POINTS
Villegly 2	3	3 pts
UF Lezignanais 2	0	-1 pt

Transmission faite à la commission compétente pour homologation du résultat

Les droits de confirmation seront portés au club de UF Lezignanais 2 soit 32 €

Champ Senior D1 profylex

Rencontre n° 23528226 du 22/05/2022

Naurouze lab 1/ Castelnaudary 2

La commission prend acte des 2 réserves d'avant match déposées par le capitaine de Naurouze lab 1 et de la confirmation reçue le 23/05/2022

Réserve n° 1 : *« qualification et/ou participation du joueur MANZATO Mathéo n° 2544065548 du club de Castelnaudary 2 susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre susvisée »*

Réserve n° 2 : *« qualification et/ ou participation de l'ensemble des joueurs du club de Castelnaudary 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue par le même jour ou le lendemain »*

Les jugeant recevables, après étude des dossier la commission décide que :

Pour la réserve n° 1 : Le joueur MANZATO Mathéo a été sanctionné par la CRD de la Ligue d'Occitanie du 05/05/2022 d'un (1) match de suspension à compter du 09/05/2022

L'article 226-1 des RG de la FFF précise que : *« Un joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »*

L'équipe de Castelnaudary 2 ayant joué le 15/05/2022 en coupe réserves contre UF Lezignanais 2

Ce joueur, ayant purgé son match avec cette équipe de Castelnaudary 2 le 15/05/2022, pouvait participer au match de D1 du 22/05/2022

Pour la réserve n° 2 : L'équipe supérieure de Castelnaudary 1 évoluant en R 2

Son dernier match n° 23414539 étant le 14/05/2022 contre Canet Roussillon Fc2

Après étude des FMI de R2 du 14/05/2022 et des FMI de D1 du 22/05/2022

Il ressort que : Aucun joueur présent sur le match de D1 du 22/05/2022 n'a participé au match de R2 du 14/05/2022

La commission jugeant ces 2 réserves infondées confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de Naurouze Lab 1

D2 poule B

Rencontre n° 23528353 du 22/05/2022

Conques US 1 / Haut Minervois OL 2

La commission prend acte de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de US Conques 1 et de sa confirmation reçue le 23/05/2022

Après étude du motif invoqué : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match **plus de 12 joueurs** ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Haut Minervois OL 2 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »*

La commission considère que celle-ci est irrecevable en sa forme, en vertu de l'article 186-2 des RG de la FFF « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »

A titre d'information la commission tient à préciser au club de CONQUES les termes de l'article 167-4 des RG de la FFF relatif à cette réserve « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat national ou régional, **plus de trois (3) joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »

Le dossier étant ouvert la commission a tenu à vérifier le respect de l'article 167-4

L'équipe supérieure de Haut Minervois 1 a depuis le 29/08/2021 et jusqu'au 22/05/2022 effectué 30 matchs toutes compétitions confondues

De la vérification des diverses FMI il ressort que : **3 joueurs ont effectivement joué plus de 10 matchs**

VALLES Romain licence n° 1475317042

BOUJNANE Eddy licence n°2543365472

HIMICHE Mehdi licence n°1415324811

L'article 167-4 étant donc respecté

La commission en vertu des articles 186-2 et 167-4 juge cette réserve NON -FONDÉE, et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de CONQUES US 2 soit 32€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD